

Arrêt

n° 80 285 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile tenant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 septembre 2011, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VERRELST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

1.3. En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18(7) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 06/05/2011 ;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant en date du 10/05/2011 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités italiennes n'y ont pas donné suite ;

Considérant dès lors que l'article 18(7) du Règlement 343/2003 stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile ;

Considérant que [le requérant] a franchi irrégulièrement une frontière italienne et y a été contrôlé au vu du résultat Eurodac (IT2KR014K5) ;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir franchi une frontière italienne et y avoir été contrôlé, notamment par la prise de ses empreintes ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il s'agit du seul pays où l'on peut avoir des droits et qu'en Italie et en France, l'intéressé se faisait frapper ;

Considérant que le requérant a indiqué avoir un oncle reconnu réfugié et vivant actuellement en Belgique ;

Considérant que l'article 2 (i) (III) du Règlement 343/2003 entend par « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. Le requérant étant par conséquent exclu du champ d'application de cet article ,

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son oncle à partir du territoire italien ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que [le requérant] déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve attestant qu'il a été victime d'agressions sur le territoire français et italien ;

Considérant que le requérant n'est pas à même de démontrer que les autorités italiennes ne sauront le protéger des persécutions invoquées :

Considérant que le requérant n'a pas invoqué des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique lors de l'examen de son dossier que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Italie respecte les droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes. (2)».

1.4. Par un courrier du 7 septembre 2011, les autorités italiennes ont marqué leur accord avec la demande de reprise en charge visée au point 1.2.

1.5. Le 7 septembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans, qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 66 348 prononcé le 8 septembre 2011.

1.6. Le 20 septembre 2011, le requérant a été transféré vers l'Italie.

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt actuel dans le chef de la partie requérante, celle-ci ayant fait l'objet d'une mesure de transfert vers l'Italie le 20 septembre 2011, en exécution de la décision attaquée.

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a effectivement quitté le territoire du Royaume et a été remis le 20 septembre 2011 aux autorités italiennes, lesquelles avaient, par un courrier du 7 septembre 2011, accepté de le reprendre en charge en vue de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision querellée a été exécutée dans tous ses aspects, en ce compris celui relatif au refus de séjour opposé au requérant. Par conséquent, force est de constater que le présent recours est dépourvu de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'il faille annuler la décision litigieuse, la partie requérante verrait en tout état de cause sa demande d'asile examinée par les autorités italiennes, de sorte que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne procure aucun avantage à la partie requérante.

Interpellée à l'audience quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare que bien que le requérant ait été renvoyé vers l'Italie, elle maintient son intérêt au recours dans le but de voir sa demande d'asile traitée en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que le choix par le requérant d'introduire sa demande d'asile en Belgique n'est pas suffisant pour justifier à lui seul la compétence des autorités belges, la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers étant régie par les critères et les mécanismes établis par le Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, lesquels ont en l'espèce désigné l'Italie comme Etat responsable de l'examen de ladite demande, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante.

Quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) autour de laquelle s'articule toute l'argumentation exposée par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que cette dernière se borne à faire état de rapports généraux d'organisations internationales relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie pour affirmer qu' « *on peut conclure que il y a lieu de considérer que les autorités italiennes ont soumis le requérant à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH]* », sans toutefois nullement invoquer qu'elle subirait effectivement et personnellement, depuis son transfert vers l'Italie le 20 septembre 2011, des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 précité.

2.4. Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY